

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces animales

N° 20170390 du 11 SEP. 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu la dérogation ministérielle 12/121/DEROG du 04 mai 2012 relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de L'environnement,

Vu la demande en date du 07 septembre 2017 de Madame Léa GIRAUD, responsable de l'équipe de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Grands Causses,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. DAVID Thierry, M. DURIEZ Olivier, Mme GIRAUD Léa, M. NADAL Renaud, , M. PERRET Philippe, Mme ROUSTEAU Typhaine, M. STRAUGHAM Robert, et Mme ZILETTI Noémie sont autorisés à détenir, capturer, baguer (*y compris pose d'un émetteur GPS*) et transporter des **Vautours moines et Vautours fauves** avec l'assistance des agents de terrain du Parc national des Cévennes (M. DESCAVES Bruno, Mme LAMARCHE Béatrice, Mme MALAFOSSE Isabelle, M. PICQ Hervé et M. TISNE Jean-Michel) pour le motif et sur la zone mentionnés ci- après :

motif : recherche scientifique

zone : cœur du Parc national des Cévennes (Causse Méjean).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

- les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission en fin d'année au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes d'un rapport d'activité sous une forme informatique.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à compter de sa signature **jusqu'au 31/12/2017**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. De plus, en début d'année 2018, Mme Léa GIRAUD **informera le chef du SCVT de son programme prévisionnel** (en particulier sur la participation possible des agents SCVT à des opérations hors cœur).

Article 5 : Le chef du service connaissance et veille du territoire ainsi que le technicien du massif Causses-Gorges sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

— Service connaissance et veille du territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Chargé de mission Faune)

SCVT/Massif Causses-Gorges (04 66 65 75 27)

Diffusion :

• Original : – SG/PNC

• Copies – SCVT/massif Causses-Gorges
– Gendarmerie nationale
– ONF Gard et Lozère